



Municipalité
de la Commune de Giez
En Chenaux 8
1429 Giez

Personne de contact : Sarah Augier
T 021 316 28 83
E sarah.augier@vd.ch
N/réf. SAR-SPN/169215

Lausanne, le 23 mai 2024

Commune de Giez
Plan d'affectation communal
Constatation de l'entrée en vigueur partielle

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

À la suite de l'approbation du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) le 8 novembre 2023 ainsi que de l'arrêt de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du 26 avril 2024 portant sur la levée de l'effet suspensif, nous constatons que l'objet cité en titre est entré en vigueur partiellement à la date de l'arrêt cité, excepté pour la parcelle 323, laquelle fait l'objet d'un recours.

Dès lors, nous conservons les exemplaires signés du dossier dans l'attente de la fin de la procédure de recours.

Nous vous conseillons d'afficher au pilier public de votre commune cette constatation d'entrée en vigueur partielle afin que tous vos concitoyens en soient informés. Par ailleurs, nous vous informons que nous publions cette constatation d'entrée en vigueur partielle dans la prochaine édition de la Feuille des avis officiels.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.

Yves Noirjean
directeur de l'aménagement

Sandrine Portmann
responsable secteur Ouest et Nord-Ouest
aménagement communal

Copies
Préfecture du Jura-Nord vaudois, à Yverdon-les-Bains
Voyer de la Région Nord
DGMR
DGTL / resp digitalisation Cendo n° 169215

FAO 43 - 28 mai 2024

années 2020-2021. Pour rappel, les documents à transmettre sont le formulaire «Auto-déclaration», le tableau de calcul de la limite de bénéficiaire autorisé ainsi que les Etats financiers relatifs aux années mentionnées.

Délai ultime de transmission: 31 mai 2024.

Les diverses correspondances demeurent au secrétariat du Service, à votre disposition.

Nous vous rappelons que tout manquement dans votre obligation de présenter les documents mentionnés ci-dessus constituera un motif de révocation de la décision d'octroi. Cas échéant, nous exigerons une restitution des montants versés.

Département de l'économie, de l'innovation,
de l'emploi et du patrimoine (DEIEP)

INSTITUTIONS, TERRITOIRE ET SPORT

Préfecture du district de Lausanne

Le(a) Président(e) de la Commission de conciliation
en matière de baux à loyer

A vous, M^{me} Nicole Fall-Pittier, anciennement domiciliés à Chemin des Bégonias 4, 1018 Lausanne.

D'office, vous êtes cités à comparaître personnellement devant la Commission de conciliation en matière de baux à loyer que je préside à l'audience du **mardi 28 mai 2024 à 10h05**, Place du Château 1, 1014 Lausanne, pour être entendu au sujet la requête déposée à votre encontre.

Le Président: Serge Terribilini

Préfecture du district de Lausanne

Le(a) Président(e) de la Commission de conciliation
en matière de baux à loyer

A vous, M. José Mauricio Palacios Nino, anciennement domiciliés à l'Avenue du Grey 64, à 1018 Lausanne.

D'office, vous êtes cités à comparaître personnellement devant la Commission de conciliation en matière de baux à loyer que je préside à l'audience du **mercredi 12 juin 2024 à 10h00**, Place du Château 1, 1014 Lausanne, pour être entendu au sujet la requête déposée à votre encontre.

La Présidente: Clarisse Schumacher Petoud

Préfecture du district Riviera-Pays-d'Enhaut

Le Président de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer

A vous Mikael Eric Reyne, anciennement locataire d'un appartement d'1,5 pièces, au 4^{me} étage, sis à l'Av. du Général-Guisan 25, 1800 Vevey.

Vous êtes avisé que le président de la Commission de conciliation a rédigé un procès-verbal vous concernant à la suite de l'audience du mercredi 15 mai 2024 à 11h00, au sujet de la création de paiement présentée par la Régie du Crosset SA, au nom de M. Pierre Nussbaumer.

Une copie de ce procès-verbal demeure au greffe, à votre disposition.

Le délai pour requérir une nouvelle audience débute dès la date de parution dans la FAO.

Veuillez nous donner votre adresse afin que nous puissions vous la transmettre.

Le Président: Fabrice Neyroud

Entrée en vigueur

À la suite de l'approbation du Département le 8 novembre 2023, du Plan général d'affectation, sis sur la commune de Giez, et de l'arrêt de la Cour de droit administratif et public (n° AC.2023.0412) du 26 avril 2024 portant sur la levée de l'effet suspensif, la Direction générale du territoire et du logement constate que:

- le Plan général d'affectation, sis sur la commune de Giez, est entré partiellement en vigueur le 26 avril 2024, excepté pour la parcelle 323, laquelle fait l'objet d'un recours.

Direction générale du territoire et du logement

Entrée en vigueur

A la suite de l'approbation par le Département, le 18 mars 2024, de la prolongation de la zone réservée communale, sise sur la Commune de Faoug, et le délai de recours étant expiré, la Direction générale du territoire et du logement constate que:

- la prolongation de la zone réservée communale, sise sur la Commune de Faoug, est entrée en vigueur le 18 mars 2024.

Direction générale du territoire et du logement

Approbation des plans d'affectation

Le 23 mai 2024, le Département a décidé:

- de modifier l'article 53, du règlement relatif aux vergers existants suit: «Les ensembles de vergers et les fruitiers à haute tige sont à conserver dans la mesure du possible. Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, si possible arbres fruitiers d'essences régionales»;
- d'approuver, sous réserve des droits des tiers, le plan d'affectation communal d'Ursins en apportant les modifications suivantes.

Direction générale du territoire et du logement

JEUNESSE, ENVIRONNEMENT
ET SÉCURITÉ

Mise à l'enquête publique

Autorité compétente:

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 - 1630 Bulle

Dossier CAMAC n°: 233386

Commune: Ependes (VD)

Projet:

- S-2415170.1 Station transformatrice Chemin des Serres 9
 - Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle 557
 - Coordonnées: 2536624 / 1177752
- L-2415169.1 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Chemin des et Château (Ependes)
 - Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine (fouille environ 10 m)

Les demandes d'approbation des plans susmentionnés ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par Romande SA, Route d'Evian 39, 1845 Noville au nom de Romande Energie SA, 1014 Lausanne 53, 1110 Morges.

Les dossiers sont mis à l'enquête

du mardi 28 mai 2024 jusqu'au mercredi 26 juin 2024
dans la commune d'Ependes

Les documents relatifs au projet sont consultables en suivant ce lien: <https://esti-consultation.ch/pub/3769/claf368> ou en scannant le QR code ci-dessous:



La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEX, RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation est atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de ces contrats (art. 32 al. 1 LEX).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie à l'enquête, de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition pendant le délai de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi sur l'expropriation peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEX pendant le délai de l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEX;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEX);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEX);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes foncières, sont également tenus de produire leurs droits personnels annotés, dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les droits fonciers grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations à courant fort

Route de la Pâla 100 - 1630 Bulle